

29 MAI 2007



Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L.511-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté doivent permettre de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SOCIETE INDUSTRIELLE DES MENUISERIES DE L'OUEST (SIMO) dont le siège social est situé Zone Industrielle de Sigman - 56300 - PONTIVY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PONTIVY, sur la zone industrielle de Sigman, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connectivité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre 1^{er}, le titre 1^{er} du livre II et le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU la demande présentée le 30 mars 2005 par Monsieur le Directeur Général de la SOCIETE INDUSTRIELLE DES MENUISERIES DE L'OUEST (SIMO) dont le siège social est situé Zone Industrielle de Sigman - 56300 - PONTIVY en vue d'exploiter sur la commune de PONTIVY - (56) un atelier de travail du bois et d'application de colles et vernis, pour la production de cerueils, soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 29 octobre 2001 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 09 novembre 2001 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 07 janvier au 07 février 2002 inclus sur le territoire des communes de PONTIVY, NOYAL PONTIVY, SAINT THURIAU et LE SOURN ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication en date du 17 décembre 2001 et de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de PONTIVY, NOYAL PONTIVY, SAINT-THURIAU et LE SOURN ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le projet d'arrêté porté le 13 mars 2007 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 03 avril 2007 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 11 avril 2007 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 2 mai 2007 du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 mai 2007 ;

ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé des rubriques	Critères de classement	Volume des activités
2910	1	A	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW ; Application, cuisson, séchage de vermis, pémoire, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque, à l'exclusion 1. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction,). Si la quantité susceptible d'être mise en oeuvre est : a) supérieure à 100 kg/j... b) 3.	Puissance installée	546 kW au total
2940	2.a	A	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 1. 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ .	Quantité mise en œuvre par jour	380 kg/j
1432	2.b	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fûts lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- ... 2- La puissance de combustion est supérieure à 2 MW et inférieure ou égale à 20 MW	Volume équivalent stocké	Volume équivalent 80,9 m ³
2910	A.2	DC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 1. ... 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	Puissance de combustion	2,05 MW pour le groupe électrogène au fioul domestique 1,2 MW pour la chaudière 1 copasac de bois Total : 3,25 MW
2915	2	D	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 1. 2. comprimant ou utilisant des liquides ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant : a. b - supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Quantité totale du fluide présent	1 500 l de fluide
2920	2.b	D		Puissance absorbée	142 kW au total

3/20

* Régime: A (Autorisation), DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

** Volume autorisé : quantité, niveau ... maximaux caractérisant les installations au regard du critère et des seuils de classement.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de PONTIVY, Zone Industrielle de Signan, sur les parcelles numéros 205, 207, 209, 230, 576 et 577 section F du plan cadastral.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.4 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant doit :

- en informer le Préfet au moins trois mois avant cet arrêt, conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret précité.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.6.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 -- GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ..

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité de des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - Emissions et envois de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffusées, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance En kW	Combustible	Autres caractéristiques / Observations
1	chaudière	1 200	Copeaux de bois	
2	Groupe électrogène	2 050	Feuil domestique	Moins de 500 heures de fonctionnement par an
3	Hotte aspirante robot	0,14	/	/
4	Hotte aspirante vernisseuse baby	0,14	/	/
5	Tunnel UV 1 lampe	0,25	/	/
6	Hotte aspirante vernisseuse reverse	0,14	/	/
7	Tunnel UV 3 lampes	3,1	/	/
8	Extraction tunnel PU	0,55	/	/
9	Cabine de vernissage 1	4	/	/
10	Cabine de vernissage 2	3	/	/
11	Cabine de vernissage 3	3	/	/
12	Cabine de finition 1 zone opérateur	3	/	/
13	Cabine de finition 2 zone opérateur	2,2	/	/
14	Cabine de finition 3 zone opérateur	2,2	/	/

ARTICLE 3.2.3 CONDITIONS GENERALES DE REJET

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	16	0,78	2 350	6
2	6,5	2 conduits de 0,16	2 500	25 (à 1 200 tours/min)
3	8	0,40	4 300	5
4	8	0,40	4 300	5
5	8	0,15	500	5
6	8	0,40	4 300	5
7	8	0,40	2 000	5
8	8	0,50	1 800	5
9	8,5	0,70	13 320	8
10	8,5	0,70	13 320	8
11	9	0,70	13 320	8
12	8,5	2 conduits de 0,50	11 000	8
13	8,5	0,50	8 000	8
14	8	0,50	6 500	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITEES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en mg/Nm³ suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés ;
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Conduits numérotés	1	2	3 à 8	9 à 14
Poussières	150 (à 11% d'O ₂)	100 (à 5% d'O ₂)	40	40
Oxydes de soufre (exprimé en SO ₂)	200	300		
Oxydes d'azote (exprimé en NO _x)	500	2 000		
Monoxyde de carbone (CO)		650		
COV non méthaniques (COVNM) (exprimé en carbone total)		150	50	75

ARTICLE 3.2.5 QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère (en kilogrammes par heures [kg/h]) doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Conduits numérotés	1	2	3 à 8	9 à 14	3 à 14
Poussières	0,35	0,25	0,65	3	/
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, (exprimé en masse totale cumulée)	/	/	/	/	0,01
COV halogénés à phrase de risque R40 (exprimé en masse totale cumulée)	/	/	/	/	0,1

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou préparations moins nocives

Le flux annuel des émissions diffusées de COV ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

ARTICLE 3.2.6 UTILISATION DE SOLVANTS

L'exploitant réalise annuellement un plan de gestion des solvants qu'il utilise.
 Ce plan mentionne notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.
 Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	1 000 m ³

Cette consommation se répartit environ en 15 % pour les usages domestiques et 85 % pour les usages de production au niveau des cabines de vernissage à rideau d'eau.

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS

ARTICLE 4.2.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exhaustivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées**, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux poluées** : les purges des appareils, chaudières, équipements sous pression ... ,
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de carline.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.

ARTICLE 4.3.1 - Traitement des eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées par la station communale de PONTIVY.

ARTICLE 4.3.2 - Traitement des eaux de procédés

Dans la fabrication l'eau est utilisée pour une cabine de vernissage à rideau d'eau, les trois autres fonctionnant avec filtre à sec. Les eaux polluées produites ne donneront lieu à aucun rejet liquide. Elles seront enlevées et éliminées par des entreprises autorisées autant que de besoin..

ARTICLE 4.3.3 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites ci - dessous :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DCO inférieure à 125 mg/l ;
- MES inférieure à 35 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception du recyclage et de l'alimentation de la chaudière par les chutes de bois non traité, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - Suivi enregistrement

Les enregistrements nécessaires des mouvements de déchets sont réalisés et les documents apportant la preuve du respect des articles 5.1.1 à 5.1.6 sont archivés.

Ces enregistrements et documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solifonime, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'Émergence

En application de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émergences de bruit dans les zones à émergence réglementée (ZER) ne doivent pas dépasser les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le plan des ZER existant à la date de signature du présent arrêté dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation projetée constitue l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dBA	60 dB(A)

13/20

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 7.1.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de compromettre les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation. Les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code de travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportés sur un plan systématiquement tenu à jour.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur des voies : 8 m ;
- des bandes de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ;
- résistance au poinçonnement 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre ;
- pentes inférieures à 10%.

14/20

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES

SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 - Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel itinérant, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

15/20

ARTICLE 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obstruction qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

16/20

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étagées et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étagées et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ces risques.

ARTICLE 7.6.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 - Ressources en eau, mousse et sable

L'établissement doit disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie et adaptés aux risques à défendre.

Il dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- 10 robinets d'incendie armés ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- une réserve de sable et des pelles.

17/20

en interne ou en externe,

- une réserve d'eau de 230 m³ au moins accessible à tous moments et en toutes conditions aux véhicules incendies par une aire de 32 m² (8m x 4m) au moins de hauteur inférieure à 5,5 m au-dessus de la nappe d'eau et située à moins de 200 m de l'installation.
- deux poteaux d'incendie normalisés de débit cumulé 155 m³/h sous un bar de pression à moins de 200 m de l'installation.

ARTICLE 7.6.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

ARTICLE 7.6.6 - Protection du milieu

ARTICLE 7.6.6.1 - Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être rejetées dans le milieu dans le respect des limites prévues au point 4.3.3 ci-dessus. A cette fin elles devront pouvoir être entièrement récupérées et confinées avant rejet.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Aucune installation de l'établissement n'est soumise à des prescriptions particulières.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Surveillance des émissions à l'atmosphère

L'exploitant est tenu d'assurer la maîtrise des émissions de ses installations et le suivi de leurs effets sur l'environnement.

A cette fin il fait procéder par un organisme extérieur, au contrôle nécessaire de ses rejets atmosphériques pour la vérification du respect des limites prévues au tableau des articles 3.2.3 à 3.2.5.

Ce contrôle sera réalisé au moins annuellement selon des méthodes normalisées. Cependant, pour le groupe électrogène, la périodicité pourra être triennale.

Le premier contrôle devra intervenir dans les trois mois qui suivront la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2 - Surveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Pour vérifier le respect des limites prévues aux articles 6.2.1 et 6.2.2, une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme extérieur. Ce contrôle sera effectué selon les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation et par référence au plan (annexe I) annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

18/20

ARTICLE 9.1.3 – Surveillance des rejets aqueux

Les dispositifs de traitement des rejets d'eaux pluviales ou de ruissellement feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers permettant de prévenir tout incident de fonctionnement.

ARTICLE 9.1.4 – Organismes de contrôle

Les organismes de contrôle visés aux articles 9.1.1 et 9.1.2 sont des organismes reconnus compétents et, lorsque la réglementation le prévoit, agréés dans le domaine considéré.

ARTICLE 9.1.5 – Garde et exploitation des résultats

Les résultats des contrôles prévus aux articles 9.1.1 et 9.1.2 ci-dessus sont archivés pendant au moins cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures périodiques ci-dessus.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 – CHARGE FINANCIERE

ARTICLE 10.1.1 – Charge financière

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 10.2 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

ARTICLE 10.2.1 – Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PONTIVY et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

CHAPITRE 10.3 – APPLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 10.3.1 – Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10.3.2 – Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-Prefet de Pontivy
- MM. les Maîtres de PONTIVY, NOYAL PONTIVY, SAINT THURIAU et LE SOURIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions du Morbihan – 34, rue Jules LEGRAND – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement 8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement 2 rue Maurice Fabre – ZAC Atlantique Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours 40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi Parc Pampidou – Rue de Rohan – CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles - Bretagne Services régional de l'archéologie - Avenue Charles Foulon (Campus de Beaulieu) 35700 RENNES
- M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes 3 Contour de la Morté - Hôtel de Bizien 35044 RENNES Cedex
- M. André LE TARNEC - Commissaire-enquêteur Rue du Général Harty – 56390 - GRANDCHAMP
- M. le Directeur de la SOCIETE INDUSTRIELLE DES MENUISERIES DE L'OUEST (SIMO) Zone Industrielle de Signan – 56300 – PONTIVY

VANNES, le **23 MAI 2007**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Yves HUSSON